

Vidéosurveillance par un particulier filmant en partie l'espace public

Le système de vidéosurveillance d'un particulier filmant sa maison, et partiellement l'espace public, et dont les images sont enregistrées sur un disque dur, constitue un traitement de données à caractère personnel. La Cour de Justice de l'Union européenne a estimé qu'un tel système ne pouvait être considéré comme une activité « exclusivement personnelle ou domestique » justifiant une exemption des lois encadrant le traitement des données personnelles (CJUE, 11 décembre 2014, n°C-212/13).

Dailymotion condamné à verser plus de 1,2 million d'euros de dommages et intérêts aux sociétés du groupe TF1

La responsabilité de Dailymotion est engagée pour ne pas avoir promptement retiré des vidéos de son site, suite aux signalements de diffusion illicite de leurs programmes par les sociétés du groupe TF1. Si le statut d'hébergeur de Dailymotion était reconnu (aucune surveillance ou contrôle a priori des vidéos ne peut lui être demandé), celui-ci implique de retirer promptement des contenus illicites signalés. Or, un certain nombre de vidéos avaient été laissés en ligne pendant plusieurs semaines ou mois pour certaines, malgré leur signalement (Cour d'appel de Paris, 2 décembre 2014).

EN BREF

Fin du DIF

A compter du 1^{er} janvier 2015, le Compte Personnel de Formation (CPF) remplacera le Droit Individuel à la Formation (DIF). Les heures non consommées au titre du DIF avant le 1^{er} janvier 2015 pourront être créditées par le salarié jusqu'au 31 décembre 2020 dans le cadre de son CPF. L'employeur devra communiquer à chaque salarié, avant le 31 janvier 2015, leur solde d'heures de DIF au 31 décembre 2014.

Droit Fiscal

Rémunération non statutaire d'un gérant de SELARL.

La rémunération du gérant d'une SELARL, inscrite sur un compte de charges à payer, n'est un revenu disponible que si son versement est prévu par les statuts ou par un vote des associés (CE 5 novembre 2014, n°368196).

Assurance-vie : impossible d'opter pour le prélèvement libératoire après paiement des revenus.

En cas de rachat d'un contrat d'assurance-vie, le bénéficiaire des revenus a le choix entre une imposition forfaitaire ou une imposition au barème. Ce choix doit être fait au plus tard lors de l'encaissement des revenus et ne peut en aucun cas être modifié ultérieurement (CE 24 octobre 2014, n°366962).

Droit Commercial

Action en comblement de passif : Nouveau point de départ du retard de la déclaration de cessation de paiement.

Le délai légal pour apprécier l'omission de déclaration de cessation des paiements, constitutive d'une faute de gestion du dirigeant, s'apprécie dorénavant à partir de la date fixée par le jugement d'ouverture ou, le cas échéant, par le jugement de report, et non plus d'après la date réelle de cessation des paiements de la société (Cass. Com. 4 novembre 2014, n°13-23070).

Infos rapides

Revalorisation du SMIC au 1^{er} janvier 2015 à 9,61 euros bruts de l'heure, soit 1.457,52 euros bruts mensuels.

Droit du Travail

Obligation de sécurité de l'employeur et harcèlement.

L'employeur est tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il est réputé manquer à cette obligation lorsqu'un salarié est victime sur le lieu de travail de harcèlement sexuel ou moral, même si l'employeur a pris des mesures pour faire cesser ces agissements. Dès lors, le salarié victime a droit à une double indemnisation : pour l'absence de prévention du harcèlement par l'employeur et en réparation du harcèlement effectivement subi par le salarié (Cass. Soc. 19 novembre 2014, n°13-17729).

Obligation de sécurité de l'employeur et stress du salarié.

Un employeur a été condamné en raison d'un manquement à son obligation de sécurité, suite au licenciement pour inaptitude d'un salarié qui, à l'appui de certificats médicaux et d'attestations, a démontré un état de stress causé par son environnement professionnel (Cour d'appel de Montpellier, 10 décembre 2014, n°12/08033).

Légitimité des éléments de preuve du salarié.

Le salarié qui effectue des photocopies de documents liés à l'exercice de ses fonctions en vue d'une éventuelle défense à licenciement, ne commet pas de vol si ces documents étaient strictement nécessaires à sa défense dans le litige prud'homal l'opposant par la suite à son employeur (Cass. Crim. 25 novembre 2014, n°13-84414).

Une clause de non concurrence s'applique même pour une activité accessoire.

Le salarié qui intègre une société se positionnant sur des marchés identiques à son ancien employeur, alors que l'activité concurrente du nouvel employeur n'est qu'accessoire, ne respecte pas sa clause de non concurrence (Cass. Soc. 5 novembre 2014, n°13-20131).